

**Bureau du 14 octobre 2002**

**Décision n° B-2002-0908**

objet :	<b>Prestations d'enlèvement et traitement des déchets autres que ménagers dans les immeubles de la Communauté urbaine (bâties et non bâties) - Approbation du dossier de consultation des prestataires - Appel d'offres ouvert</b>
service :	Délégation générale aux affaires générales - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 4 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La circulaire du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets autres que ménagers, fixe comme objectif aux maîtres d'ouvrages publics de mieux s'impliquer dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leur commande et notamment de prendre systématiquement en compte le coût du traitement des déchets dans les appels d'offres de marchés publics.

Cette circulaire précise les évolutions réglementaires récentes apportées par la loi du 13 juillet 1992 qui modifie celle du 15 juillet 1975 sur les déchets et celle du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

Dans l'esprit de cette circulaire et dans le souci du respect des obligations réglementaires et de l'échéance de juillet 2002 qui en découle, la direction de la logistique et des bâtiments lance une procédure en vue de la passation d'un marché de gestion des déchets autres que ménagers dans les immeubles communautaires (bâties et non bâties).

Il est donc proposé de lancer une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Le marché de prestations de services issu de cette consultation serait de type à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics.

Ce marché à bons de commande prendrait effet à compter de sa notification pour une durée qui courrait jusqu'au 31 décembre 2003. Il serait expressément reconductible deux fois une année.

Le montant de ce marché est estimé à un minimum annuel de 75 000 € HT et à un maximum annuel de 300 000 € HT.

L'ensemble de ces prestations ferait l'objet d'un lot ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les lois du 13 juillet 1992, 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 15 février 2000 ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu les délibérations n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** ce dossier de consultation des prestataires, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide que :**

- le marché de services sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics,

- les conditions et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer le marché de prestations de services et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2003 - comptes 615 210 et 615 220 - fonction 020 et à inscrire sur les exercices suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,